

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

COMMUNE D'AURIGNAC

**Mission de coordination SPS pour la construction d'un
ensemble Musée/Bibliothèque sur la Commune
d'Aurignac**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**SOMMAIRE**

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES..</u>	3
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
<u>ARTICLE 4 : AUTORITE - MOYENS - CONDITIONS D'EXECUTION.....</u>	5
<u>ARTICLE 5 : DEFINITION DES MISSIONS</u>	8
<u>ARTICLE 6 - AVANCES</u>	13
<u>ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE.....</u>	14
<u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....</u>	15
<u>ARTICLE 9 : PENALITES.....</u>	17
<u>ARTICLE 10 : ASSURANCES.....</u>	17
<u>ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE.....</u>	17
<u>ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE.....</u>	17
<u>ARTICLE 13 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....</u>	17
<u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES & SERVICES.....</u>	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : **Objet de la consultation - Dispositions générales**

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2, pour la construction d'un ensemble Musée + Bibliothèque Municipale sur la Commune.

Le Maître d'œuvre est :

Marché de maîtrise d'œuvre en cours de passation.

La conduite d'opération est assurée par :

**CJ Consultants s.a.s.
Bureau de Cannes
15 ave J de Noailles
06400 Cannes**

Autres intervenants connus :

Marché de contrôle technique en cours de passation.

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement et du présent C.C.A.P.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G.-P.I.

1.5 Informations relatives à l'ouvrage

Bâtiment : ensemble comprenant

Environ 700 m² SU, aires de circulation, stationnement en sus

Construction neuve :

Bâtiment(s) de type ERP

Etudes de sol : étude géologique d'aptitude des sols à l'assainissement à réaliser

Technique innovante : solutions techniques et architecturales visant la limitation de l'impact de l'ouvrage sur son environnement, la réduction des besoins en énergie, le recours à des énergies renouvelables, la préservation de la santé des occupants, du confort acoustique, visuel et olfactif.

Travaux de VRD + aménagement d'aires de stationnement et de récréation.

Dates prévisionnelles :	
ouverture de chantier :	Second semestre 2007
début des travaux :	Oct 2007
fin des travaux :	Mai 2008- Ouverture prévue au public juin 2008

Coût prévisionnel des travaux, y compris VRD : 970 000 €/ht

Article 2 :**Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
 - décomposition du prix global et forfaitaire
 - mémoire technique
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le dossier remis par le maître d'oeuvre, comprenant :
 - le programme de l'opération (notice de présentation)
 - le dossier graphique : plan masse état projeté, état existant ; plans des existants ; plans des démolitions, plans état projeté ; plan indiquant les phasages des travaux.
 - le calendrier prévisionnel des études et des travaux.

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.2.2.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par le décret N°78-1306 du 26.12.1978 modifié.
- Le Code du Travail
- Loi N°93-1418 du 31.12.1993
- Décret N°94-1159 du 26.12.1994,
- Décret du 4 mai 1995,
- Décret N°95-607 du 6 mai 1995,

- Arrêté du 07.03.1995,
- Décret N°92-158 du 20.02.1992
- Décret N°2003-68 du 24 janvier 2003
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 :
Délais d'exécution

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La mission du titulaire se terminera à la fin de la période de parfait achèvement des travaux.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 15 du C.C.A.G.-P.I.

Article 4 : Liste des missions du marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et modalités d'exercice des missions

4.1 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement..) le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre - journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre - journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCP est soumis au maître d'ouvrage.

4.2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

a) Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;

- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions et en particulier :
 - réunions de chantier

b) Obligations du maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- avant le commencement de sa mission, un exemplaire du/des Dossier(s) d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) existant(s).
- tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage, notamment :
 - le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
 - la copie de la déclaration préalable

c) Dispositions prises par le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée des réserves ;
- l'ensemble des documents et ordres de service relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions organisées par les maîtres d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement Coordination Pilotage du Chantier (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les

différents intervenants concernés (entreprise, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

4.3 – Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 238-13 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 5 du CCAG :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 du CCAG ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisée par une décision écrite de la personne responsable du marché. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné par le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans le délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission et notamment une synthèse des événements constatés sur le chantier durant le mois écoulé avec ses propositions pour, le cas échéant, permettre au maître d'ouvrage de remédier à une non conformité.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables.

4.4 – modalités d'exercice des missions

4.4.1 – Le déroulement général des missions

Le déroulement du présent marché est organisé par éléments selon la description suivante :

- Elément n° 1 : prestations à exécuter au cours des études (reprise) APS et APD
- Elément n° 2 : prestations à exécuter au cours des études PRO/DCE
- Elément n° 3 : prestations à exécuter au cours de la phase ACT
- Elément n° 4 : prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier,
- Elément n° 5 : prestations à exécuter au cours de la période de travaux,
- Elément n° 6 : prestations à exécuter au cours de la période de parfait achèvement,

qui sont considérés comme des phases techniques. Ces phases techniques feront l'objet d'acompte en cours de réalisation.

4.4.2 Diffusion des avis et observations

Le Coordonnateur SPS est tenu d'adresser copie de ses avis et observations :

- au Maître d'Ouvrage,
- à l'assistant au maître d'ouvrage
- au Maître d'œuvre pendant les périodes de conception,
- au contrôleur technique,
- au coordonnateur sécurité incendie,
- au Maître d'œuvre et aux entreprises concernées pendant les périodes de réalisation.

Toute visite sur site ou de chantier doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

ARTICLE 5 :

Définition des missions du coordonnateur SPS

5.1 – Principes généraux

Le Coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L. 235-1 du Code du travail soient effectivement mise en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

5.2 – Spécificités techniques de l'opération

Sans objet.

5.3 – Décomposition de la mission en phase de conception

En préalable des missions de la phase de conception détaillées ci-après, il est attendu du titulaire l'établissement d'une analyse des facteurs de risque de l'opération vis à vis de la sécurité et la santé des travailleurs du BTP. Cette analyse, établie sur la base du Programme Technique Détaillé devra comporter les 4 chapitres suivants :

- les facteurs de risque liés au site (cadre physique, environnement, etc...)
- les facteurs de risque liés aux activités propres du chantier,
- les facteurs de risque liés aux co-activités envisagées des différentes entreprises du BTP appelées à intervenir sur ce type d'opération.
- les facteurs de risque liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage.

5.3.1 – Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

5.3.2 – Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément à l'article R. 238-18 du Code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre -Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressants la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données ;

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

5.3.3 – Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R. 238-18-4°-a du Code du travail.

Suite à l'inspection commune avec le chef d'établissement concerné après concertation avec lui, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS propose également au maître d'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux :

- en matière de protection incendie
- en matière d'accès et de circulation du chantier
- en matière de poussières de chantier.

5.3.4 – Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par l'article R. 238-22 du Code du travail.

Il porte également sur les mesures prévues aux articles R. 238-40 à R.238.44 relatifs aux Voies et Réseaux Divers (VRD) du chantier.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de « l'Elément Avant – Projet définitif ».

Dans un délai de 5 jours après la réception du « Projet provisoire », il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) 5 jours après la réception du « Projet ».

5.3.5 – Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

5.3.6 – Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur constitue le dossier de maintenance tel que défini à l'article R.235-5 du Code du travail.

5.3.7 – Dossier d'Interventions Ultérieures des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par l'article R.238-37 du Code du travail.

Le DIUO élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le coordonnateur.

Dans le délai de 21 jours après la réception du « Projet », le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

5.3.8 – Mesures de sécurité de chantier

Lors du déroulement de l'élément de mission N°1, « Elément Avant - Projet », le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations

électriciens, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Pour cela, il participera autant que de besoin aux réunions organisées à l'instigation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre lors des éléments de mission précités.

5.3.9 – Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail CISSCT)

Sans objet

5.3.10 – Avis sur les documents d'étude

Outre les avis que le Coordonnateur SPS serait amené à émettre pendant les réunions d'étude, il dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

5.3.11 – Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge des différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

5.3.12 – Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

5.4 – Décomposition de la mission en phase de réalisation

5.4.1 – Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection, sont en particulier

précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par l'entreprise.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

5.4.2 – Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

5.4.3 – Plan Général de Coordination en matière des Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS au fur et à mesure de leur élaboration les PPSPS et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

5.4.4 – Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément à l'article R. 238-19 du Code du travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

5.4.5 – Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur complète et adapte le dossier de maintenance tel que défini à l'article R. 235-5 du Code du travail. Il intègre dans ce dossier les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le Dossier des Ouvrages Exécutés.

5.4.6 – Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier. Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail lorsque celui-ci est requis.

Il dispose d'un délai de 21 jours à partir de la remise, par le maître d'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 21 jours.

5.4.7 – Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet

5.4.8 – Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

5.4.9 – Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R. 238-18-4-b du Code du travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

5.4.10 – Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

Article 6 :

Avances

6.1 - Avance forfaitaire

6.1.1 - Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 90 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des prestations sous-traitées au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce fournisseur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

6.1.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

6.2 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 7 :

Prix du marché

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire dont la décomposition est donnée en annexe de l'acte d'engagement.

7.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1. – Type de variations des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux 7.2.3. et au 7.2.4 du présent document.

7.2.2. – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de :

novembre 2006

Ce mois est appelé « mois zéro ».

7.2.3. – Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie** appliqué aux prix :

ING Tous

- Publié(s) au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

7.2.4. – Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Article 8 :

Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

a) au titre de l'élément n°1 : « Avant-Projet – APS et APD »

- à l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'APS de la phase considérée, 50% du montant de l'élément 1 de la phase considérée,
- à l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'APD de la phase considérée, 50% du montant de l'élément 1 de la phase considérée,

b) au titre de l'élément n°2 : « PRO/DCE»

- à l'approbation par le maître de l'ouvrage du DCE de la phase considérée, 100% du montant de l'élément 1 de la phase considérée,

d) au titre de l'élément n°3 : « ACT »

- à la notification des marchés de travaux de la phase considérée, 100% du montant de l'élément n°3 de la phase considérée,

d) au titre de l'élément n°4 :

- à la fin de la période de préparation de chantier de la phase considérée, 100% du montant de l'élément n°4 de la phase considérée,

e) au titre de l'élément n°5 :

- à la fin de chaque trimestre, en autant d'acomptes égaux que le délai global prévisionnel de la phase considérée compte de trimestre, formant au total 100% de l'élément n°5 de la phase considérée,

f) au titre de l'élément n°6 :

- à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement de la phase considérée, 100% du montant de l'élément n°6 de la phase considérée,

Par dérogation à l'article 12.23 du CCAG P.I., l'intervalle entre deux paiements successifs peut-être supérieur à trois (3) mois.

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 12 et 12bis du C.C.A.G.-P.I.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

En deux exemplaires originaux à :

CJ Consultants s.a.s.
Bureau de cannes
15 ave J de Noailles
06400 Cannes

8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 45 jours et payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

8.4 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Article 9 :

Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 :**Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché ainsi que d'une assurance en responsabilité décennale. **Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du coordonnateur SPS.**

Article 11 :**Résiliation du marché**

Conformément aux stipulations du C.C.A.G.-P.I., le maître d'ouvrage peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché notifiée dans les conditions de l'article 2, alinéa 4, du C.C.A.G.-P.I..

Article 12 :**Droits et Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal de Bastia est le seul compétent.

Utilisation des résultats : l'option utilisable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A20, A22 et A27 du C.C.A.G. P.I..

Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13 :**Clauses complémentaires****13.1 Arrêt de l'exécution des interventions**

Le mandataire se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-PI., à l'issue de chaque phase de la prestation.

Par dérogation à l'article 18, l'arrêt de la prestation au terme de chaque phase technique ou tranche, n'entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément. Le marché sera alors soldé selon les dispositions de l'art 39 du C.C.A.G.-P.I..

13.2 Présentation des documents – délais - pénalités

Les délais pour remettre les documents sont fixés comme suit :

DOCUMENTS à PRODUIRE	DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS
Rapport d'analyse des risques	2 semaines
Avis et observations sur l'APS, l'APD et le PRO	5 jours

Remise du PGC en phases PRO et DCE	5 jours
Remise du DIUO en phase PRO	21 jours
Avis et observations sur variantes entreprises	5 jours
Remise du DIUO sur la base des DCE	21 jours

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard par la personne responsable du marché.

En cas de retard dans la remise des documents ou avis, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 160 Euros HT.

13.3 Opérations de vérifications

Elles seront exécutées conformément aux articles 32 et 33 du C.C.A.G. P.I..

Article 14 :

Dérogations au C.C.A.G. P.I.

L'article 8.1 déroge à l'article 12.23 du CCAG PI

L'article 13.1 déroge à l'article 18 du CCAG PI

Dressé par :

L'assistant au maître de l'ouvrage

Lu et approuvé

Le :

Le Maire,

(signature)